

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**AM N° PM/2023/341**

**Arrêté de voirie portant retrait d'autorisation**

Le Maire de la Commune de SAINGHIN-en-WEPPEES,  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,  
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
Vu, le code général des collectivités territoriales notamment les articles L1111-1 à L1111-6,  
Vu, le code de la voirie routière et notamment ses articles L116-1 à L116-8,  
Vu l'arrêté n°332 en date du 14 novembre 2023 portant permission de travaux pour un raccordement électrique pour le 40 rue Gambetta à Sainghin-en-Weppes,  
Vu, les pouvoirs de police du Maire à qui appartient de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité et la commodité de la circulation.

**CONSIDERANT**, que pour des raisons d'intérêt général et pour la sécurité des usagers de la route et des piétons, il y a lieu de prendre toute mesure afin d'assurer l'ordre et la sécurité.

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté n°332 en date du 14 novembre est retiré et les prescriptions sont mentionnées aux articles 2 et 3.

**Article 2** : L'entreprise en charge des travaux est dans l'obligation de reboucher la niche située à l'angle de la Place du Général de Gaulle et la rue du Capitaine Lheureux pour des travaux de raccordement électrique au 40 rue Gambetta.

**Article 3** : Le pavage devra être remis en l'état à l'identique dans un délai d'une semaine à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 4** : Le titulaire de ce retrait est responsable tant vis-à-vis de la collectivité par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Dans le cas où l'exécution du retrait ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment ou ne serait pas exécutée dans le délai imparti, le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du titulaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le directeur général des services, le commandant de la brigade de la gendarmerie de La Bassée, la police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de 2 mois après sa publication sur le site internet de la Commune.

**Ampliation du présent arrêté, rendu exécutoire sera transmise à :**

- M. le Président de la Métropole Européenne de LILLE,**
- M. DELANNOY – Société ABTP**
- La Police Municipale,**
- Aux archives municipales**



Fait à SAINGHIN-en-WEPPES, le 20 novembre 2023

Le Maire

**Matthieu CORBILLON**